



**REGLEMENT INTERIEUR
DU HAUT CONSEIL DES TOGOLAIS
DE L'EXTERIEUR (HCTE)**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent règlement intérieur vise à assurer un fonctionnement régulier des structures du HCTE dont les missions sont de :

- a. rassembler tous les Togolaises et Togolais de l'extérieur sans distinction aucune ;
- b. fédérer toutes les organisations et associations de Togolais de l'extérieur sans aucune distinction.
- c. assurer la pleine participation des Togolaises et Togolais de l'extérieur au développement économique, social et culturel du Togo ;
- d. participer à la promotion du rayonnement du Togo dans le monde ;
- e. faire mieux connaître et respecter les conventions, lois et règlements des pays d'accueil ;
- f. susciter des actions sociales susceptibles d'améliorer les conditions de vie des Togolaises et des Togolais de l'extérieur ;
- g. apporter toute assistance aux structures associatives togolaises dans la mesure des moyens disponibles ;
- h. promouvoir des activités culturelles et sportives au sein des communautés togolaises à l'extérieur ;
- i. servir d'interface entre le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur et les associations et autres regroupements de la diaspora.

Article 2 :: Les Délégués pays élus participent aux activités du HCTE et s'engagent à :

- Respecter le présent règlement intérieur du HCTE
- Œuvrer à l'application dudit règlement à travers les activités du HCTE.
- Se soumettre aux décisions prises en Assemblée Générale et aux règles disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur

TITRE 1 : DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 3: Les Délégués pays sont chargés, à l'échelle de leur pays de résidence ou de circonscription, de la mise en place et de l'animation des groupes de travail permanents du HCTE. Il s'agit de :

1. le groupe de travail chargé de l'étude des affaires économiques et financières
2. le groupe de travail chargé de la protection des personnes et des biens
3. le groupe de travail chargé des affaires générales.

Pour le fonctionnement des groupes de travail permanents, DP peuvent créer des sous-groupes thématiques sous la supervision du VP de Zone. A titre indicatifs, les sous-groupes ci-dessous :

- Sous-groupe de travail chargé des Relations avec les Associations Professionnelles de la diaspora et le recensement des togolais de l'Etranger ;
- sous-groupe de travail chargé de la Promotion et du Développement des Investissements de la Diaspora ;
- sous-groupe d'Appui aux membres de la Diaspora en difficulté.

Ces groupes de travail constitués des ressortissants togolais dans leur pays de résidence ou de circonscription sont placés sous l'autorité des Délégués Pays et sous la supervision des Vice-présidents de Zone.

La feuille de route du HCTE adoptée en plénière lors de l'Assemblée Générale du HCTE, les 28 et 29 novembre reste le cadre de référence pour les activités des délégués pays.

Article 4: Les Délégués pays élus par les Togolais de l'extérieur travaillent en parfaite collaboration avec les représentations diplomatiques et consulaires du Togo accréditées dans leur pays ou circonscription de résidence.

Ils rendent périodiquement compte de l'évolution de leurs activités en lien avec les trois (3) groupes de travail permanents du HCTE au chef de mission diplomatique ou consulaire de leur pays ou de circonscription de résidence et au Vice-président de leur zone.

En aucun cas, les Délégués pays ne sauraient se substituer aux chefs de missions diplomatiques ou consulaires dans leurs pays ou circonscription de résidence.

Article 5: Au cas où un pays ou une circonscription dispose en son sein plus d'un (01) Délégué pays, ceux-ci définissent de manière consensuelle, sous la coordination du vice-président chargé de zone, le découpage de leur territoire afin d'assurer une couverture complète de celui-ci.

Chaque Délégué Pays en charge d'une partie de territoire qui lui est affecté devra s'assurer de la mise en place et de l'animation des 3 groupes de travail permanent du HCTE.

En cas de désaccord sur cette question, le Président du HCTE statue et communique aux intéressés le découpage par Délégué pays de leur pays ou de circonscription de résidence.

Article 6: L'Assemblée générale est l'instance suprême du HCTE. Elle est composée des Délégués pays ou de circonscription élus par les Togolais de l'extérieur. Aucun Togolais de l'extérieur ne peut être membre de l'Assemblée générale du HCTE s'il n'a été préalablement et régulièrement élu délégué pays.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les trois (3) ans au siège du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur, sous la supervision du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Pour préparer l'organisation de l'Assemblée Générale, le Bureau devra s'accorder avec le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur.

Article 7: Lors de sa session, l'Assemblée Générale met en place trois (3) commissions chargées de l'étude des principales questions touchant à la vie des Togolaises et Togolais de l'extérieur et leur implication dans le développement national. Il s'agit de :

- la commission des affaires économiques et financières ;
- la commission protection des personnes et des biens ;
- la commission des affaires générales.

Chaque commission élit en son sein un Président et un rapporteur.

En cas d'effectif pléthorique dans certaines commissions mises en place par l'Assemblée Générale, le Président du HCTE statue et publie la liste des membres par commission.

L'Assemblée Générale pourra également décider de la mise en place de trois commissions supplémentaires maximum pour travailler sur des sujets spécifiques.

Article 8 : Les vices présidents chargés de zones coordonnent les activités des Délégués pays de leurs zones et rendent compte périodiquement de l'évolution de leurs activités au président du HCTE.

Ils sont fondés de mettre en place un bureau de zone composé de 3 à 5 Délégués maximum.

Article 9 : Il est désigné au sein des VP, un porte-parole du HCTE. Il porte sous l'autorité du président du HCTE la parole du bureau et du HCTE dans les médias tant vers la diaspora togolaise qu'auprès des instances. Il contribue également à une meilleure communication interne entre les délégués.

Article 10 : Le Président du HCTE, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Règlement Intérieur, convoque les sessions ordinaires et extraordinaires dont il dirige les travaux. Il supervise les activités du HCTE avec l'assistance des autres membres du bureau permanent conformément aux missions du HCTE.

Il peut confier des responsabilités spécifiques aux Vices- Présidents de zones.

Article 11 : Le Secrétariat Permanent, placé sous l'autorité du président du HCTE, est composé :

- a. d'un chef de cabinet mis à la disposition par Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur. Il a rang de chef division;
- b. d'au moins deux (02) autres responsables désignés par le Président du HCTE

TITRE 2 : DE LA GESTION BUDGETAIRE

Article 12 : Le HCTE vit de la dotation d'Etat, des contributions financières de ses membres et des ressources privées (mécénat, dons, subventions et autres ressources conformes à l'objet du HCTE) et des apports de bailleurs de fonds. Il peut organiser des activités susceptibles de lui permettre de disposer des moyens complémentaires pour la mise en œuvre de ses activités. En tant qu'organisation à but non lucratif, les délégués ne peuvent pas prétendre à une rémunération.

Article 13 : Le Président du HCTE est responsable devant le bureau, devant l'Assemblée Générale du HCTE de la bonne gestion des fonds. Il ordonnance les dépenses. Il rend compte aux DP et au Ministre. Un rapport financier et d'activité est présenté au terme de chaque année pour faire le bilan des activités du HCTE.

Article 14 : Il est mis en place une commission de gestion budgétaire composée :

- Du Président
- De quatre Vice-présidents chargé de Zones
- De quatre délégués pays désignés dans les quatre zones

La Commission est consultée dans les choix stratégiques à opérer par le bureau. Elle veille également à la bonne gestion des fonds et peut les réaliser des audits à tout moment, en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur.

TITRE 3 : DE LA COMMUNICATION

Article 15 : Tout projet de communication publique par un Délégué Pays, au travers des moyens de communication tels la radio, la télévision, les réseaux sociaux, la presse, les conférences, etc. susceptible d'engager le HCTE dans son ensemble doit impliquer automatiquement de la part du Délégué Pays, une information à son Vice-président de Zone

de référence et au président du HCTE. Ces derniers doivent lui apporter assistance en cas de besoin.

Par ailleurs, il importe d'harmoniser les outils de communication du HCTE notamment :

- Site internet du HCTE : les publications sont soumises à la validation du bureau
- Page Facebook du HCTE : il sera créé une page Facebook pour le HCTE dans son ensemble. Le bureau confiera l'administration à un ou deux DP.
- Le HCTE pourra également disposer d'autres supports de communication.

Chaque Zone et chaque pays pourra disposer de sa page Facebook, d'un site internet, voir d'autres supports de communication. Ces différents outils doivent respecter le cadre de communication du HCTE. Les DP doivent veiller à ne publier aucune information sortant du cadre de la mission et des exigences de HCTE, des communications à caractère personnel, politique ou confessionnel.

Article 16 : Pour l'organisation des événements, des rencontres prévues ou planifiées avec les autorités (pays de résidence et du Togo) ou pour toute initiative allant dans ce sens, les Délégués Pays doivent informer le vice-président de leur zone.

Article 17 : Le Délégué Pays est tenu à un devoir de réserve à l'égard des informations qui sont portées à sa connaissance dans l'exercice de ses missions et dont la divulgation au public serait de nature à porter préjudice à l'image et au fonctionnement du HCTE. Il doit garder également confidentielle toutes informations personnelles dont il aura connaissance au sujet des compatriotes de la diaspora pendant et après son mandat.

Tout Délégué Pays doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du patrimoine informationnel constitué (correspondances électroniques, courriers, documents de présentation, rapports d'activités, ...) dans le cadre de l'exercice de son mandat. Ce patrimoine est légué à son successeur lors de la passation de service.

TITRE4: DE LA DISCIPLINE

Article 18 : Conseil de médiation

Pour tout litige pouvant survenir entre les membres du HCTE, un conseil de médiation est mise en place en accord avec le Ministère. Son objectif est de chercher des solutions à l'amiable afin de préserver le bon fonctionnement du HCTE et la sérénité de ses membres. Il est composé de 3 membres du HCTE et éventuellement de personnalités autres. Ils sont désignés par le président du HCTE. Les travaux du conseil sont sanctionnés par un rapport de médiation soumis au conseil de Discipline du HCTE.

Article 19 : Conseil de discipline du HCTE

Le HCTE met également en place un Conseil de discipline du HCTE devant lequel est invité à s'exprimer tout délégué pays susceptible d'être sanctionné pour faute sur la base du rapport de médiation relatif aux problème ou questions relevés.

Il est composé du bureau du HCTE et du Directeur des Togolais de l'Extérieur ainsi que de toute personnalité que le bureau du HCTE pourra juger apte.

Article 20 : La discipline est de règle au sein du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur et tout manquement entraine des sanctions pour son auteur. Les sanctions sont proposées par le Conseil de Discipline et prononcées par le Président du HCTE. En accord avec le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur.

Article 21: Sont considérées comme fautes susceptibles d'être sanctionnées :

- a. le détournement des fonds du HCTE ;
- b. l'engagement du Haut Conseil des Togolais de l'extérieur à des fins personnelles ou sans avoir été dûment mandaté ;
- c. la non constitution et le refus d'animation des groupes de travail permanents du HCTE,
- d. L'inobservation des directives et des valeurs du HCTE
- e. l'inobservation des directives du Ministère des affaires étrangères et des Togolais de l'extérieur,
- f. les absences répétées et non justifiées aux réunions et manifestations du HCTE.
- g. Le port en public d'écharpe l'un des emblèmes de la République dont l'usage est réservé aux élus de la Nation.
- h. Toute action susceptible de nuire au fonctionnement et à l'image du HCTE (Engagement partisan d'un membre de HCTE et ou, l'usage du HCTE à des fins personnelles, politiques, religieuses ou autre), comportements déviants au regard du statut du Délégué Pays ou des missions du HCTE.

Article 22: Les sanctions sont de plusieurs ordres :

- a. Blâme
- b. Mis en retrait temporaire des activités du HCTE
- c. Retrait de délégation
- d. Radiation

TITRE 5: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23: En cas de départ d'un Délégué Pays pour un autre pays de résidence de manière permanente, il perd son statut de membre du HCTE qui est lié à son élection dans son pays de résidence.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement dans le pays de son élection.

- a. Si ce départ a lieu dans la première année de son élection, son remplacement est fait par le candidat arrivé juste derrière le dernier délégué pays élu.
- b. Si le départ se fait après une année de mandature, il est procédé à une autre élection partielle.

Cette même disposition s'applique en cas de décès d'un délégué pays ou en cas d'indisponibilité pour des raisons personnelles.

Article 24: Le Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur peut entretenir des relations de coopération avec toute organisation nationale ou internationale poursuivant des objectifs similaires.

Article 25: La modification du présent règlement intérieur ne peut intervenir que dans le cadre d'une Assemblée Générale et en commun accord avec le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2019

L'Assemblée générale du HCTE